

770

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le résultat de la votation populaire du 13 mai 1917
(insertion dans la constitution fédérale d'un article
41^{bis} et d'un nouvel alinéa de l'article 42 sous
lettre *g* [droits de timbre]).

(Du 9 juin 1917.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 29 mars 1917 vous avez pris, sur la base de notre projet du 11 décembre 1916, un arrêté concernant la perception de droits de timbre par la Confédération.

En application du chiffre II de cet arrêté nous avons, le même jour, fixé la votation populaire au 13 mai et donné aux cantons par circulaire les instructions nécessaires.

La participation des militaires à la votation était réglée par notre arrêté du 23 septembre 1914 (*Rec. off.*, tome XXX, page 489).

D'après les tableaux établis par les cantons, la votation populaire a donné les résultats suivants (voir le tableau ci-après).

Il suit de cet état que l'arrêté a été accepté par la majorité du peuple, soit par 190.288 oui contre 167.689 non, et par celle des Etats, soit par 14½ Etats contre 7½.

La chancellerie d'Etat de Genève, après avoir déterminé et publié le résultat de la votation les 14 et 15 mai, a encore

Votation populaire du 13 mai 1917.

966

Cantons	Nombre des électeurs	Bulletins délivrés			Oui	Non	Vote des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich	126.832	69.840	6.731	73	41.158	28.682	Oui
Berne	155.614	39.164	319		20.590	18.574	Oui
Lucerne	40.693	10.036	87	23	5.510	4.526	Oui
Uri	4.896	2.034	52		795	1.239	Non
Schwyz	14.327	2.807	12	10	1.414	1.393	Oui
Unterwald-le-Haut	4.322	1.871	3	2	790	1.081	Non
Unterwald-le-Bas	3.299	1.010	1	—	381	629	Non
Glaris	8.274	5.361	182		3.756	1.605	Oui
Zoug	7.207	1.662	27		946	716	Oui
Fribourg	31.843	9.799	103		3.930	5.369	Non
Soleure	29.897	12.395	166	180	4.934	7.461	Non
Bâle-Ville	29.591	8.381	19	9	3.525	4.856	Non
Bâle-Campagne	17.346	6.247	—	72	3.002	3.245	Non
Schaffhouse	13.273	9.096	584		5.187	3.909	Oui
Appenzell Rh.-Ext.	13.436	9.054	540	26	4.911	4.143	Oui
Appenzell Rh.-Int.	3.053	2.166	53	12	953	1.213	Non
St-Gall	64.437	43.607	3.585		23.904	19.703	Oui
Grisons	27.735	15.029	547		8.071	6.958	Oui
Argovie	52.737	43.003	2.210	110	16.913	26.030	Non
Thurgovie	30.525	21.730	1.766	20	12.629	9.101	Oui
Tessin	40.320	5.569	115	78	3.490	2.079	Oui
Vaud	74.832	16.846	69	30	11.654	5.192	Oui
Valais	31.679	8.329	34	12	4.826	3.503	Oui
Neuchâtel	33.522	7.176	48	14	2.974	4.202	Non
Genève	34.487	5.765	140	22	4.045	1.720	Oui
Total	894.177	357.977			190.288	167.689	Oui : 14 cantons et 1 demi-canton Non : 5 cantons et 5 demi-cantons

reçu un certain nombre de procès-verbaux de la votation des militaires. Elle nous les a transmis, dans la pensée que les autorités cantonales ne pouvaient plus les prendre en considération. Il s'agissait de 32 procès-verbaux concernant 134 bulletins délivrés; 57 étaient pour l'acceptation, 75 pour le rejet de l'arrêté, 1 était blanc et 1 non valable. Dans la suite, le Conseil d'Etat a aussi tenu compte de ces résultats et modifié en conséquence son premier rapport sur le résultat total.

La chancellerie d'Etat du canton de Lucerne a reçu également, après la publication du résultat de la votation, 9 procès-verbaux de la votation de militaires, portant sur 20 bulletins délivrés; 12 ont été pour l'acceptation et 7 contre; 1 était blanc. Le résultat de la votation a été complété en conséquence; mais on a renoncé à faire une nouvelle publication, attendu que ces chiffres n'influent pas sur le résultat final.

Dans le canton de Soleure, après la publication du résultat dans la feuille officielle, deux procès-verbaux de votation militaire sont encore parvenus; ils concernaient 4 bulletins pour l'acceptation et 1 pour le rejet. Le Conseil d'Etat ayant déclaré laisser au Conseil fédéral le soin d'en tenir compte, nous les avons ajoutés au résultat total du canton de Soleure; le nombre des électeurs de ce canton a été ainsi de 12.395, celui des acceptants de 4934 et celui des rejetants de 7461.

Dans le canton de St-Gall, les procès-verbaux militaires parvenus après une première publication ont obligé le Conseil d'Etat à en ordonner une seconde dans la Feuille officielle du 25 mai.

La colonne de camions d'obusiers 25 comprenant 20 hommes n'a pu, par suite de dislocation, voter les 12 et 13 mai, ainsi que son commandant l'écrivait le 14. On a renoncé à ordonner que la votation eût lieu plus tard, attendu que le résultat serait resté sans influence sur le résultat total.

Le commandant du régiment d'infanterie 34 a été autorisé à faire procéder à la votation le 11 mai, le régiment devant faire le dimanche 12 mai de grandes marches et être disloqué.

Il ne s'est élevé aucune opposition contre la votation.

Nous vous proposons en conséquence d'approuver le projet d'arrêté fédéral suivant et de déclarer par là en vigueur les nouveaux articles de la constitution fédérale.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 9 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération:

SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 13 mai 1917 touchant l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et d'un nouvel alinéa de l'article 42 sous lettre *g* (perception de droits de timbre par la Confédération).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 mai 1917 sur l'arrêté fédéral du 29 mars 1917 qui prévoit l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et d'un nouvel alinéa de l'article 42 sous lettre *g* concernant la perception de droits de timbre;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1917,

Actes desquels il résulte ce qui suit :

1. Quant à la votation du peuple suisse : 190.288 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 167.689 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats: 14 cantons et un demi-canton se sont prononcés pour l'acceptation du projet, et 5 cantons et 5 demi-cantons pour le rejet.

déclare :

I. Les articles 41^{bis} et 42, lettre *g*, de la constitution fédérale concernant la perception de droits de timbre par la Confédération, articles adoptés par l'arrêté fédéral du 29 mars 1917, ont été acceptés par la majorité du peuple suisse et des cantons et entrent immédiatement en vigueur.

II. Ces articles ont la teneur suivante :

« Art. 41^{bis}. La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur titres, quittances de primes d'assurance, effets de change et effets analogues, documents en usage dans les transports et sur d'autres documents concernant des opérations commerciales; la perception de ces droits ne s'étend pas aux documents concernant les opérations immobilières et hypothécaires. Les cantons ne peuvent frapper d'un droit de timbre ou d'enregistrement les documents soumis au timbre par la Confédération ou qui en sont exemptés par elle.

Un cinquième du produit net des droits de timbre est versé aux cantons.

La loi règle l'exécution de ces dispositions.

Art. 42.

g. par le produit des droits de timbre.»

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 13 mai 1917 (insertion dans la constitution fédérale d'un article 41bis et d'un nouvel alinéa de l'article 42 sous lettre g [droits de timbre]). (Du ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	770
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.06.1917
Date	
Data	
Seite	395-399
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 317

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.